ger ces billets contre d'autres billets à moyen terme du Québec pourvu qu'ils soient émis en vertu du même régime d'emprunts, qu'ils soient payables dans la même monnaie, qu'ils aient les mêmes dates d'échéance et de paiement d'intérêt et qu'ils comportent les mêmes caractéristiques, sauf celles qui peuvent différer seulement quant à leur date d'émission et leur identification;

QUE les dispositions des présentes n'aient pas pour effet de diminuer les droits des détenteurs d'obligations et de billets à moyen terme du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32447

Gouvernement du Québec

# Décret 809-99, 28 juin 1999

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Ouébec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 1<sup>er</sup> avril 1999, la recommandation suivante:

QUE les capitaines Robert Bélec, Steven Chabot, Pierre Pinel, Donald Pouliot et Yvon Myette soient promus au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique;

QUE les capitaines Robert Bélec, Steven Chabot et Pierre Pinel soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes; QUE les capitaines Donald Pouliot et Yvon Myette soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

32453

Gouvernement du Québec

# **Décret 810-99,** 28 juin 1999

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc.

ATTENDU QUE la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. administre les ponts Jacques-Cartier et Champlain ainsi qu'une section de l'autoroute Bonaventure;

ATTENDU QUE la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. propose au gouvernement du Québec de conclure une entente permettant à la Sûreté du Québec de fournir les services de police sur ces ponts et sur une section de l'autoroute Bonaventure;

ATTENDU QUE la poursuite des contrevenants aux lois fédérales et provinciales sur ces voies publiques serait de la responsabilité de la procureure générale du Québec;

ATTENDU QUE les amendes provenant de la poursuite des contrevenants aux lois fédérales et provinciales seraient versées au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intéressé à conclure une telle entente avec la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. ont convenu des modalités d'une entente à cet effet;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec tout organisme, autre qu'une municipalité, pour que des services de police lui soient fournis par la Sûreté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc., concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et une section de l'autoroute Bonaventure, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

ENTENTE CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES DE POLICE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LES PONTS JACQUES-CARTIER, CHAMPLAIN, LEURS APPROCHES ET UNE SECTION DE L'AUTOROUTE BONAVENTURE

#### **ENTRE**

LES PONTS JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE, société commerciale légalement constituée, ayant son siège social à Ottawa, Ontario et sa principale place d'affaires à Longueuil, Québec, établie par la Loi sur l'administration de la voie maritime du Saint-Laurent et agissant aux présentes en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada,

ci-après appelée la «Société»;

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté aux fins des présentes par le ministre de la Sécurité publique, agissant par le sous-ministre de la Sécurité publique et par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, agissant par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes,

ci-après appelé le «Québec»;

ET

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, représentée aux fins des présentes par le directeur général, partie intervenante,

ci-après appelée la «Sûreté du Québec»

ATTENDU QUE la «Société» requiert des services de police sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches ainsi que sur la section de l'autoroute Bonaventure administrée par la «Société»;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique peut, en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) conclure une entente avec tout organisme, autre qu'une municipalité, pour que des services de police lui soient fournis par la Sûreté et que les coûts de ces services soient à la charge de cet organisme;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique doit, en vertu du paragraphe 9 (2) de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), favoriser et promouvoir la coordination des activités policières au Québec;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique du Québec, en vertu de l'article 650 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), est responsable de l'application des règles relatives à la surveillance de la circulation routière sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE la «Sûreté du Québec» a, en vertu de l'article 634.1 du Code de la sécurité routière compétence exclusive pour surveiller l'application des règles du Code de la sécurité routière sur les autoroutes, sous réserve de celles que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit, entre autres, que toute entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec.

EN CONSÉQUENCE, la « Société » et le « Québec » conviennent de ce qui suit:

# 1. Objet de l'entente

Le «Québec» par l'intermédiaire de la «Sûreté du Québec» fournit à la «Société» les services de police sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches ainsi que sur une section de l'autoroute Bonaventure.

Ce territoire est décrit aux plans joints à l'annexe I lesquels font partie intégrante de la présente entente.

# 2. Interprétation

La présente entente constitue la seule entente liant les parties et remplace toute entente antérieure, sous réserve des modifications et renouvellements prévus aux articles 12 et 14 de la présente entente.

# 3. Droit applicable à l'entente

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

#### 4. Territoire desservi

Le territoire visé par la présente entente est celui apparaissant aux plans joints à l'annexe I. Toutefois, le «Québec» par l'intermédiaire de la «Sûreté du Québec», ne s'engage en aucun moment à couvrir le territoire situé sous les ponts si ce territoire est sous la juridiction d'un autre corps policier.

# 5. Rôles et responsabilités du «Québec»

Le «Québec», par l'intermédiaire de la «Sûreté du Québec», fournit les services requis par la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) ainsi que certains services additionnels. L'ensemble de ces services comprend notamment:

#### 5.1 Surveillance du territoire

Patrouille 7 jours/semaine, sans interruption, sur une base de 24 heures par jour et 365 ou 366 jours par année, selon le cas, pendant la durée de cette entente et de tout renouvellement de celle-ci et effectuée de la manière suivante:

- a) le nombre de véhicules requis afin d'assurer les services de police adéquats, en tenant compte des besoins pour la sécurité des usagers; à titre indicatif, l'expérience passée a démontré que le nombre de véhicules peut varier entre 2 et 7 selon la période de la journée.
- b) application des lois et règlements relatifs à la circulation routière;

- c) application des lois et règlements fédéraux et québécois;
- d) opération des systèmes de contrôle des feux de direction sur les ponts Jacques-Cartier et Champlain;
- e) le visionnement du territoire décrit à l'annexe 1 par les préposés en télécommunications de la «Sûreté du Québec», à partir du système de télévision en circuit fermé de la «Société»;
  - f) fourniture des autres services spécialisés.

# 5.2 Enquêtes criminelles

La «Sûreté du Québec» mène les enquêtes notamment en matière de crimes contre la personne, crimes contre la propriété, crimes économiques et autres.

# 5.3 Pont Champlain - Voie réservée:

Une voie réservée aux autobus est opérée sur le pont Champlain aux heures de pointe, du lundi au vendredi, toutes les semaines de l'année. L'opération de cette voie réservée est gérée par le « Québec », par l'intermédiaire de l'Agence métropolitaine de transport (AMT), conformément à la procédure établie dans le Guide d'opération de la voie réservée aux autobus sur le pont Champlain, tel qu'amendé en juin 1991.

Dans le cadre de l'opération de la voie réservée et de toute décision à cet égard, la «Sûreté du Québec» est mandataire de la «Société». À ce titre et afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, la «Sûreté du Québec» décide en tout temps de la mise en service et de la fermeture de la voie réservée conformément à la procédure établie dans le guide d'opération cihaut mentionné.

Lorsque les conditions climatiques sont défavorables, la «Sûreté du Québec» patrouille sur la voie réservée, avant l'ouverture de celle-ci, le matin ou le soir des jours de la semaine. Si la «Sûreté du Québec» juge que la voie réservée ne devrait pas être mise en opération compte tenu des conditions de la chaussée sur la voie réservée et/ou sur les deux autres voies à contresens du pont Champlain, elle contremande la mise en service de ladite voie. Une telle décision de la «Sûreté du Québec», en sa qualité de mandataire de la «Société», est finale.

La «Sûreté du Québec» procède également à une patrouille de la voie réservée lorsque les conditions climatiques se détériorent durant la période d'exploitation de celle-ci. La «Sûreté du Québec» voit à ce que la voie réservée soit mise hors service si les conditions de la chaussée sur la voie réservée et/ou sur les deux autres voies à contresens du pont justifient une telle mesure. Une telle décision de la «Sûreté du Québec» est également finale.

# 6. Personnel et équipement

Le «Québec », par l'intermédiaire de la «Sûreté du Québec », fournit:

- 6.1 trente-huit (38) policiers répartis de la façon suivante: trente (30) patrouilleurs, cinq (5) caporaux chargés de relève, deux (2) caporaux adjoints au responsable, un (1) sergent responsable du poste. Les policiers en devoir devront être en mesure de communiquer avec le public en anglais, au besoin;
- 6.2 le nombre suffisant de préposés aux télécommunications en tout temps;
- 6.3 le personnel de soutien en nombre suffisant afin d'effectuer toutes les tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement du poste;
- 6.4 tout l'équipement requis pour les tâches policières desdits patrouilleurs et sous-officiers, les tâches des préposés aux télécommunications et le personnel de soutien, à l'exception du matériel prévu à l'article 9.2;

# 7. Emplacement du poste

Le «Québec», par l'intermédiaire de la «Sûreté du Québec», fournit tous les locaux nécessaires à l'exécution de son mandat. Lesdits locaux doivent être situés à proximité des ponts Jacques-Cartier et Champlain.

# 8. Poursuite

La poursuite des contrevenants aux lois et règlements mentionnés à l'article 5.1, devant les cours compétentes, est la responsabilité de la procureure générale du Québec. La «Société» n'assume aucuns frais inhérents à ces poursuites.

#### 9. Rôles et responsabilités de la «Société»

#### 9.1 La «Société» s'engage à:

- a) maintenir en vigueur un (ou des) contrat(s) pour le service de remorquage sur le territoire décrit à l'annexe 1, efficace et disponible en tout temps;
- b) payer les autorités compétentes et maintenir en vigueur un (ou des) contrat(s) pour les services auxiliaires, tels que ceux des pompiers et de la voirie;

- c) fournir l'assistance technique de ses spécialistes en cas d'événements ou d'accidents pouvant endommager la structure des ponts et des viaducs situés sur le territoire apparaissant aux plans à l'annexe 1.
- 9.2 La «Société» fournit les systèmes suivants:
- a) un système de contrôle des feux de direction sur les ponts Jacques-Cartier et Champlain;
- b) un système de télévision en circuit fermé permettant de visionner le territoire des ponts Jacques-Cartier, Champlain et l'autoroute 15.
- 9.3 La «Société» consent à ce que le personnel policier mentionné à l'article 6.1 couvre le territoire du pont Victoria patrouillé par la «Sûreté du Québec» aux termes d'une entente conclue avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, territoire apparaissant à l'annexe 2.
- 9.4 La «Société» tient compte des recommandations de la «Sûreté du Québec» concernant les améliorations à apporter aux ponts afin d'augmenter la sécurité des usagers des ponts Jacques-Cartier et Champlain.

#### 10. Coûts

#### 10.1 Coût de Base

Le Coût de Base pour les services policiers fournis en vertu de la présente entente sera de 3 017 012,59 \$ (le «Coût de Base») pour la première année.

# 10.2 Coût de Base Ajusté

Compte tenu de l'article 9.3, un ajustement de 117 012,59 \$ (l' « Ajustement ») sera soustrait du Coût de Base pour la première année (le « Coût de Base Ajusté »). Ainsi, le montant payable par la « Société » pour les services policiers pour la première année sera de 2 900 000 \$.

#### 10.3 Indexation

i. Le Coût de Base sera indexé annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente entente. Le taux d'indexation est le pourcentage d'augmentation annuel de l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal, tel que publié par Statistiques Canada, pour chacune des années se terminant le 31 décembre précédent.

Pour la deuxième année de la présente entente, de même que les années subséquentes, le Coût de Base indexé est établi en majorant le Coût de base de l'année antérieure du pourcentage d'augmentation annuel de l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal au 31 décembre précédent.

ii. Pour la deuxième année de la présente entente, de même que les années subséquentes, l'Ajustement sera également indexé à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente entente aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 10.3 *i* et l'Ajustement ainsi indexé sera soustrait du Coût de Base indexé établi au paragraphe 10.3 *i*. Le montant payable par la «Société» pour les services policiers pour la deuxième année et les années subséquentes sera ainsi la différence entre le Coût de Base indexé et l'Ajustement indexé.

## 10.4 Modalités de paiement

Le «Québec» par l'intermédiaire de la «Sûreté du Québec» doit facturer la «Société» mensuellement pour un douzième du Coût de Base Ajusté (indexé à compter de la deuxième année) selon les calculs prévus aux paragraphes 10.1, 10.2 et 10.3.

## 11. Création et responsabilité du comité conjoint

- 11.1 Un comité conjoint formé de deux représentants de la «Sûreté du Québec», désignés par le commandant du district, et deux représentants de la «Société», désignés par le directeur général de la «Société» est créé.
- 11.2 Le mandat du comité est d'assurer le suivi de l'entente, évaluer les services rendus et procéder, à chaque année à l'élaboration des priorités d'action des services de la «Sûreté du Québec» et de la «Société».
- 11.3 Le comité se réunit, au besoin, sur convocation écrite de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, deux rencontres par année au minimum doivent être tenues. Ces rencontres sont convoquées par la «Sûreté du Québec».
- 11.4 Le comité peut faire au «Québec» et à la «Société» toute recommandation qu'il juge utile.

#### 12. Modification de l'entente

Les parties peuvent convenir, d'un commun accord et par échange de lettres, de modifier ou d'ajouter à la présente entente. Ces lettres feront partie intégrante de la présente entente.

## 13. Cession

Ni la « Société», ni le « Québec » ne cédera en tout ou en partie la présente entente sans la permission écrite de l'autre partie.

#### 14. Durée de l'entente

La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 1999 pour une durée de trois (3) ans et est renouvelable automatiquement pour des périodes additionnelles de trois (3) ans sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, un (1) an avant la date de renouvellement, un avis écrit l'informant du non renouvellement de l'entente. Toute période additionnelle de trois (3) ans est renouvelée selon les termes et conditions de la présente entente avec les ajustements indiqués à l'article 10.

# 15. Urgence

Dans certaines situations d'urgence et de façon exceptionnelle, le «Québec» pourra affecter à d'autres tâches les membres de la Sûreté du Québec désignés pour l'exécution des présentes. Il en avisera la «Société» dès que possible. Une situation d'urgence signifie un événement imprévu ou soudain qui nécessite qu'on affecte immédiatement des ressources policières afin d'assurer la protection de la santé ou de la sécurité ou le maintien de l'ordre.

Dans un tel cas, le « Québec », par l'intermédiaire de la « Sûreté du Québec », avisera la « Société » de la durée prévisible de la situation d'urgence et des mesures qu'elle entend prendre pour le rétablissement des services.

Malgré ce qui précède, le « Québec » s'engage à maintenir en toutes circonstances des services de police adéquats sur le territoire de la « Société ».

#### 16. Communications

Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par télégramme, télex, télécopieur, messager ou par poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après:

Pour le «Québec»:

Sûreté du Québec a/s Directeur général C.P. 1400 Succursale « C » 1701, rue Parthenais Montréal (Québec) H2K 3S7

Télécopieur: (514) 598-4957

Pour la «Société»:

Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée a/s Directeur général 1010, rue de Sérigny, bureau 700 Longueuil (Québec) J4K 5G7

Télécopieur: (450) 677-6912

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI la «Société», le «Québec» et «la Sûreté du Québec» ont signé cette entente ce jour du mois de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Les ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée

Monsieur Michel Fournier, président

Le gouvernement du Québec

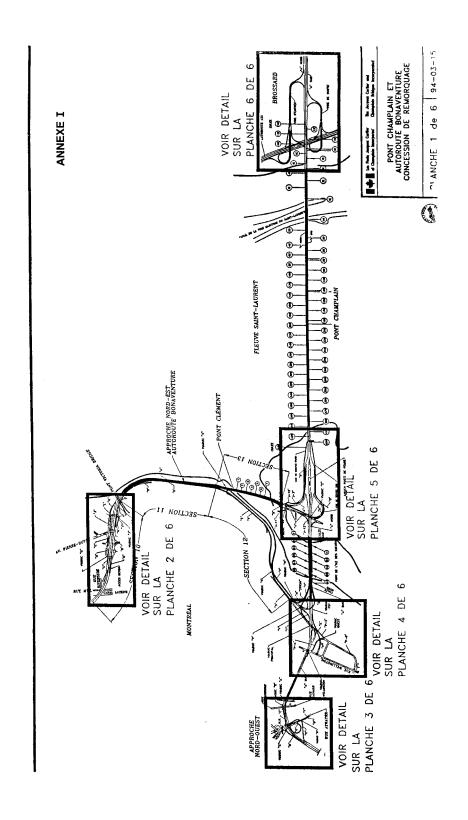
Monsieur Jacques Brind'amour, sous-ministre de la Sécurité publique

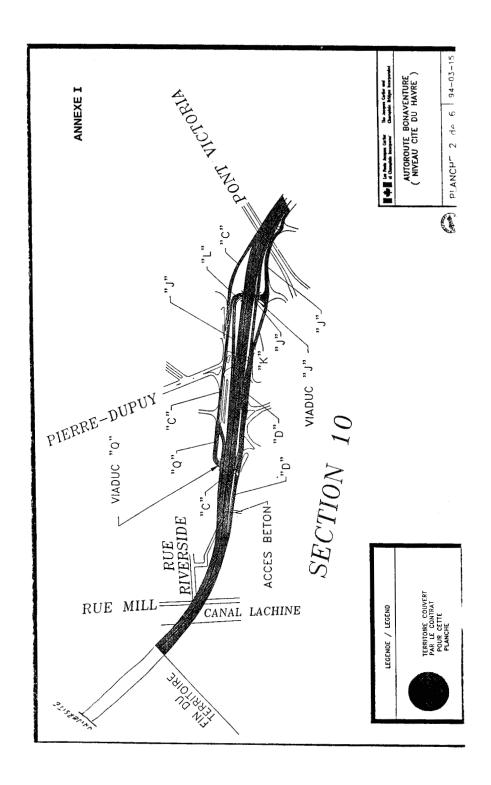
Monsieur Jacques Brind'amour, sous-ministre de la Sécurité publique

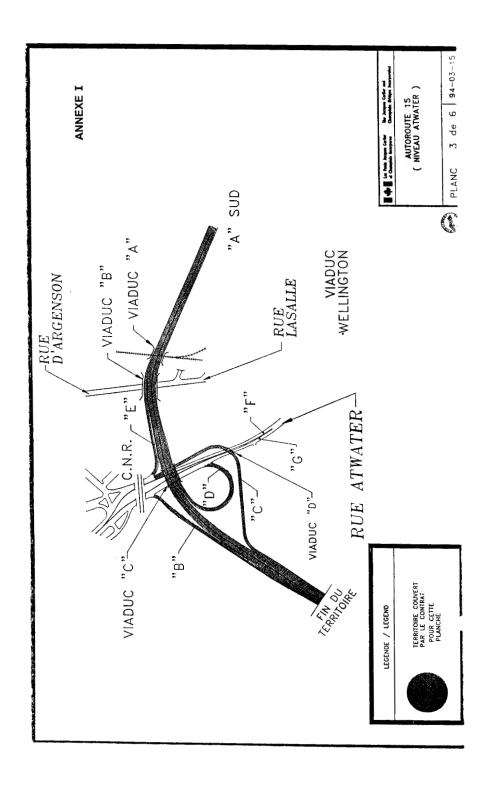
Monsieur Marcel Leblanc, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes

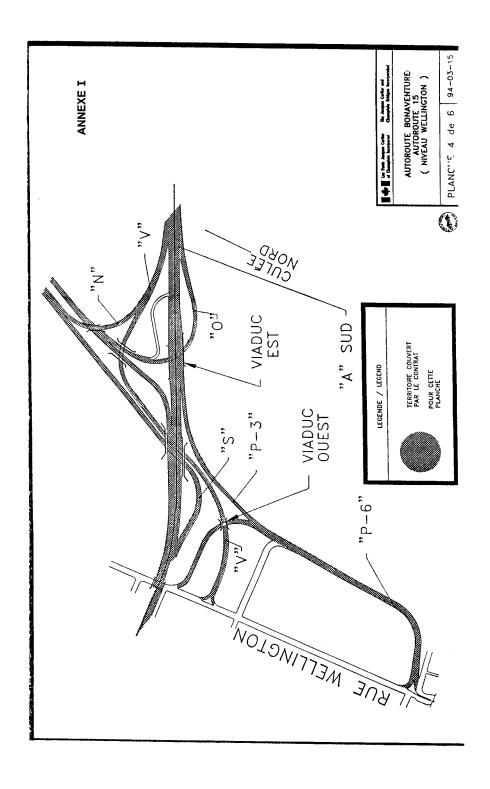
La Sûreté du Québec

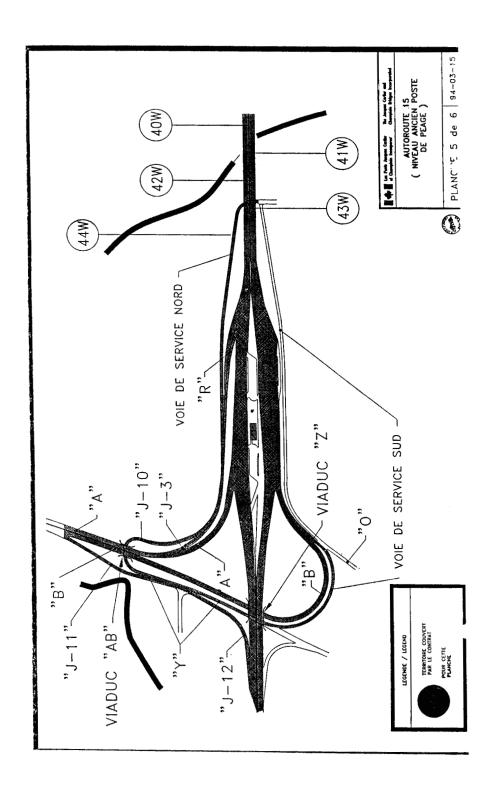
Monsieur Florent Gagné, directeur général

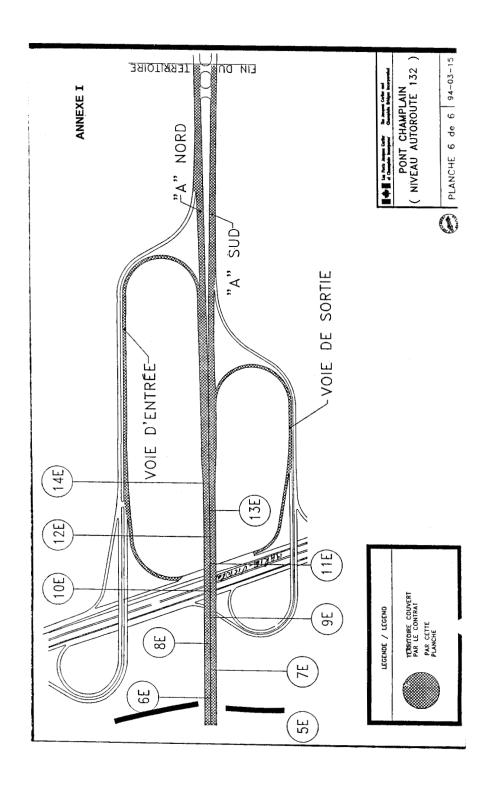




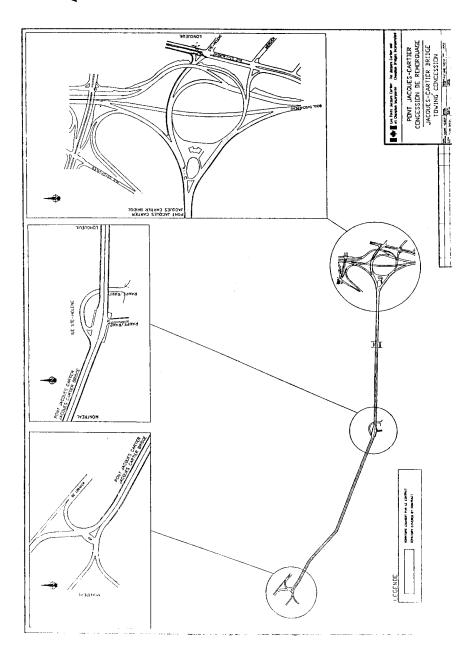








ANNEXE I



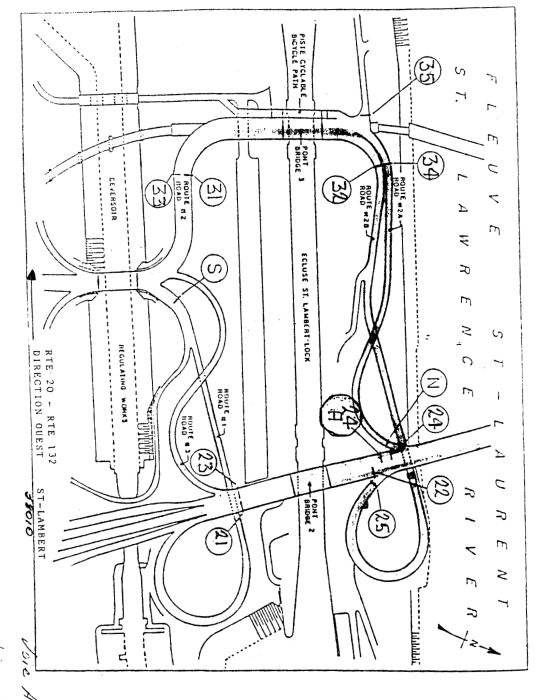


FIGURE 1 - TRANSFERT ROUTIER A L'ECLUSE DE ST-LAMBERT

ANNEXE  $\coprod$ 

